



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

Le Département des Sciences Agronomiques, Faculté des Sciences de la Nature et de la Vie de l'Université Chadli Bendjedid d'El Tarf, représenté par son Recteur M. Hadad Salim.

D'une part,

L'ISPT - Institut Sylvo-Pastoral de Tabarka - représenté par son Directeur M. Foued Hasnaoui.

D'une part

Le CEFA – Comitato Europeo per la Formazione e l'Agricoltura – Organisme de la Société Civile italienne reconnue comme ONLUS (Organisme à but non lucrative et d'utilité sociale), sise à Bologna, Via delle Lame n°118 – 40122, représenté par son président et représentant légale Raoul Mosconi, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes et ci-dessous par M. Lorenzo De Blasio.

Ci-après désigné « **CEFA** »

D'autre part.

Considérant la volonté des parties à mettre en œuvre des actions visant à favoriser la coopération transfrontalière, la valorisation du territoire de la Wilaya de El Tarf et du Gouvernorat de Jendouba, à renforcer les capacités des acteurs et à promouvoir le développement local ;

Se référant aux différents cadres des programmes de coopération mis et à mettre en œuvre par les parties ;

Les Parties ont voulu convenir et arrêter ce qui suit :

Article 1 : Objectif de la convention

La présente convention a comme principaux objectifs de convenir de l'élaboration et de la réalisation de projets conjoints de coopération en répondant aux appels des principaux bailleurs de fonds (UE, DUE, AICS, etc). La mise en œuvre de tels projets fera l'objet de protocoles d'accords spécifiques, définissant les conditions et obligations de chacune des parties.

Article 2 : Champs d'applications

Les trois Parties conviennent, par la présente convention, de travailler conjointement pour :

- Valoriser et préserver les ressources locales, naturelles, environnementales et du patrimoine culturel de la Wilaya de El Tarf, du Gouvernorat de Jendouba ;
- Organiser évènements culturels et de promotion du territoire communs ;
- Organiser séminaires, colloques, conférences et rencontres ;
- Renforcer les capacités des acteurs de développement local pour une vision socio-économique multidimensionnelle ;
- Favoriser la mobilité transfrontalière des parties prenantes locales afin d'encourager l'échange de bonnes pratiques liées à la valorisation, transformation et commercialisation des PAM et de tous les produits, savoir-faire et patrimoines matériels et immatériels ;
- Favoriser la mobilité transfrontalière et méditerranéenne de professeurs et étudiants ;
- Participer à l'encadrement et à la formation des jeunes en matière de protection du patrimoine écologique et culturel ;
- Appuyer la croissance économique locale par la promotion de l'employabilité et de l'insertion professionnelle des jeunes ;
- Appuyer l'autonomisation économique de ouvrières agricoles ;
- Appuyer le développement rural et agricole pour assurer une meilleure fixité des populations ;
- Appuyer les communautés locales à l'autonomisation économique adoptée aux potentialités du territoire ;
- Encourager la labélisation biologique des produits du terroir ;
- Encourager l'écotourisme en tant qu'activité économique équitable et solidaire
- Encourager le développement local des entreprises sociales aux nécessités et spécificités de la Wilaya de El Tarf et du Gouvernorat de Jendouba ;
- Intégrer systématiquement les priorités et les besoins propres aux femmes en vue de promouvoir des activités fondées sur l'égalité de genre ;

Article 3 : Consultation et échange d'informations

Les Parties se tiennent mutuellement informées et se consultent sur les sujets d'intérêt commun à chaque fois qu'elles le jugeront nécessaire ;

Les Parties tiennent des réunions à intervalles jugés appropriés, pour examiner l'avancement des activités menées en commun et pour planifier les activités futures ;

Les consultations et l'échange d'informations et de documents, en vertu de la présente convention de partenariat, ne doivent pas porter préjudice au caractère confidentiel de certains données, informations et documents.

Article 4 : Communication :

Aux fins de faciliter la mise en œuvre des modalités pratiques de la présente Convention de Partenariat, les parties conviennent à désigner les représentants suivants :

- Pour l'Université de El Tarf : Professeur Houd-Chaker Kahina
- Pour ISPT : Professeur Houcine Selmi
- Pour CEFA : M. Lorenzo De Blasio

Chaque partie peut, par notification écrite, désigner des représentants supplémentaires ou substituer d'autres représentants à ceux désignés dans la présente Convention de Partenariat.

Aucune partie ne peut utiliser publiquement le nom, le logo ou d'autres marques déposées d'une autre partie sans le consentement préalable de celle-ci.



Article 5 : Modifications :

Le présent Accord de Partenariat peut être modifié par avenant écrite entre les Parties contractantes et entrent en vigueur après signature conjointe.

Article 6 : Entrée en vigueur et fin :

Le présent Accord de Partenariat entre en vigueur de la date de sa signature par les Parties contractantes pour une durée d'une année, tacitement renouvelable. Cependant, si avant le terme du présent Accord, l'une des Parties considère que les buts de celui-ci ne peuvent plus être atteints, aura le droit de suspendre ou mettre fin au présent Accord moyennant préavis écrit d'un mois.

Article 7 : Règlement des différends

Les parties s'engagent à régler tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Convention de Partenariat à l'amiable, et subsidiairement par voie diplomatique ou procédure d'arbitrage.

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés par les Parties apposent leurs signatures ci-dessous.

Fait à El Tarf, le ... /... / 2022, en trois exemplaires originaux.

Signatures :

Pour l'Université d'El Tarf

M. Hadad Salim
Recteur de l'université Chadli Bendjedid El Tarf, Algérie

Pour l'Institut Sylvo-Pastoral de Tabarka

M. Foued Hasnaoui
Directeur de l'ISPT

Pour CEFA – Comité Européen pour le Formation et l'Agriculture

M. Lorenzo De Blasio
Point Focal Algérie